

Le Magistère pontifical ordinaire, lieu théologique

Depuis le concile du Vatican, un catholique ne saurait plus hésiter sur l'autorité à reconnaître aux jugements dogmatiques prononcés par le souverain pontife :

Docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum pastoris et doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua Divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideo ejusmodi definitiones, ex sese, non autem ex consensu Ecclesiae, irreformabiles essent.

Mais les définitions sont relativement rares, les documents pontificaux, devant lesquels le chrétien d'aujourd'hui se trouve le plus souvent, sont les encycliques, allocutions, radiomessages, qui relèvent normalement du magistère ou de l'enseignement ordinaire. A son endroit, malheureusement, les confusions demeurent encore possibles et se produisent, hélas ! trop souvent. Le R. P. Labourdette, naguère, le remarquait ici même : « De ce qu'ils ont appris concernant l'infaillibilité personnelle du souverain pontife dans l'exercice solennel et extraordinaire de son pouvoir d'enseigner, beaucoup ont gardé des idées simplistes... pour les uns, toute parole du pontife suprême prendra en quelque sorte la valeur d'un enseignement infaillible, requérant l'assentiment absolu de la foi théologique ; aux autres, des actes qui ne se présentent pas avec les conditions manifestes d'une définition *ex cathedra* sembleront n'avoir d'autre autorité que celle d'un docteur privé². »

Ces réflexions sont doublement précieuses à recueillir. Elles indiquent d'abord la méprise fondamentale qui empêche les fidèles de saisir la vraie nature du magistère ordinaire. C'est la confusion

1. Constitution apostolique *Pastor aeternus*, dans *Acta et decreta sacr. concil. recent. Collectio lacensis*, t. VII, Friburgi Brisgoviae, 1890 (que nous désignerons désormais par le sigle *CL*), c. 487 b.

2. *RT* LIV, 1954, p. 196, recension de la collection < Les Enseignements pontificaux >.

entre l'autorité et la forme d'un enseignement. Si seuls s'imposent aux fidèles les jugements prononcés *ex cathedra* par le souverain pontife, toutes celles de ses interventions doctrinales qui ne remplissent pas les conditions exigées pour cette solennité ne pourront plus être regardées que comme des actes du pape agissant comme personne privée. Entre ces derniers et les jugements solennels aucune place ne demeurera pour un enseignement authentique, mais dont les diverses expressions ne seraient pas toutes également garanties. Dans une telle perspective, c'est la notion même de magistère ordinaire qui devient proprement impensable.

D'une pareille confusion, le Père Labourdette souligne encore très heureusement la cause : des idées trop simplistes sur l'infailibilité personnelle. Il suggère aussi, par là, le remède : ces simplifications abusives ne peuvent venir que d'une lecture trop rapide des textes du concile du Vatican où s'inscrit la célèbre définition de l'infailibilité. Une lecture attentive s'impose. Peut-être nous permettra-t-elle de répondre au vœu de l'article précité, en fournissant les principes d'une pertinente utilisation, comme lieu théologique, du magistère pontifical ordinaire.

i

LE CONCILE DU VATICAN ET L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DU SOUVERAIN PONTIFE

Avant d'examiner la pensée du concile sur le magistère ordinaire du pape, il ne sera pas inutile de replacer cette doctrine dans son double contexte, en relisant les passages des actes conciliaires relatifs au rôle propre du magistère de l'Église et à ses divers modes d'expression.

Le rôle du magistère de l'Église

La première précision que nous pourrions lire dans les textes du concile sera celle qui concerne le rôle exact du magistère ecclésial.

La récente proclamation du dogme de l'Assomption de Notre-Dame a permis de constater quelles méprises, même chez les catholiques, étaient encore possibles sur ce point. Beaucoup d'esprits se sont étonnés de cette nouvelle définition comme si elle eût été la première révélation d'une doctrine jusque-là étrangère à la foi et demeurée inconnue pendant près de vingt siècles.

Le concile du Vatican avait pris soin pourtant de rappeler la raison d'être exacte de l'assistance charismatique promise par le Christ aux successeurs de saint Pierre .

r

Neque Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent¹

Aucune révélation nouvelle n'est en effet à attendre depuis la mort des Apôtres, témoins immédiats du Christ et premiers dépositaires de la totalité du dépôt révélé. La doctrine qu'ils ont reçue du Maître alimentera seule jusqu'à la fin des temps la foi divine des croyants². Le fidèle ne doit avoir d'autre souci que de connaître exactement, pour pouvoir y adhérer, cela même qu'ont cru les Apôtres³.

Mais pour qu'il puisse l'embrasser par sa foi, il faut que la doctrine des Apôtres lui soit, à travers les siècles, rendue présente. Au contraire du protestantisme qui n'attend ce service que de la seule lettre des écrits apostoliques, c'est à l'enseignement des successeurs des Apôtres et singulièrement du successeur de Pierre que le catholique demande la conservation et la présentation du dépôt de la foi⁴.

« Garder inviolablement, *sancte custodirent*, le dépôt révélé », ce ne sera pas, pour les membres de la Hiérarchie enseignante, l'enfourer dans la terre comme le talent de l'Évangile. Ce sera au contraire le « livrer », *tradere*, à l'Église et par là le « transmettre », *tradere*, à la génération suivante et à leurs propres successeurs⁵. Ceux-ci en y puisant pour le livrer à leur tour, ne feront qu'ajouter un maillon nouveau à la chaîne ininterrompue qui rattache à toute époque la foi de l'Église aux premiers disciples du Christ.

« Exposer fidèlement, *-fideliter exponerent*, la doctrine. » Il ne s'agira pas ici non plus d'une proposition purement matérielle, mais d'une exposition qui comportera les explications et développements nécessaires, pour défendre contre toute déformation et expliciter, sans jamais trahir la vérité révélée, la formulation du dogme.

Cette perspective, que plusieurs siècles d'influence protestante ont graduellement laissé s'estomper, est pourtant de celles qui peuvent se réclamer des plus vénérables traditions. Dans un chapitre célèbre du *Contra Haereses* e, saint Irénée recherche le critère

1. *CL*, c. 486 c.

2. « *Declarationes doctrinales... enuntiant veritatem, quae est et quae semper fuit, non autem creant veritatem* » F. Hurth, S.J., *Comment. Const. Sacramentum Ordinis*, dans *Periodica*, 1948, p. 38.

3. Cf. J. Baignet, art. « Apôtres », *DTC* I, c. 658 ; saint Thomas d'Aquin, *Sum. thiol.*, I-II, q. 94, a. 3 » Q. I^o6. a. 4 ; q. 1, a. 7 ; q. 175, a. 6. Rapport de Mgr Gasser au Concile du Vatican, II juil. 1870, *CL*, c. 389 ; Y. Congar, *Vraie et fausse réforme dans l'Église*, Paris, 1950, p. 75.

Cf. I. Daniélou, *Réponse à Oscar Cullmann*, dans *Dieu vivant*, 24, pp. 105 ss. CL M.-L. Guérard des Lauriers, *Dimensions de la foi*, t. I, Paris, 1950, p. 29.

6. Livre III, 3, 2.

permettant de discerner des doctrines hérétiques celle qui doit retenir la foi du vrai fidèle, comme lui apportant sans déviation l'enseignement même des Apôtres. La règle de foi, répond-il, c'est l'enseignement actuel des évêques qu'une succession légitime sur les sièges apostoliques rattache sans discontinuité aux disciples immédiats du Christ. C'est à cette légitime succession qu'est attaché le charisme de fidèle transmission du dépôt révélé.

Et comme une telle enquête, remarque l'évêque de Lyon, ne manquerait pas d'être longue et même impossible pour beaucoup, s'il fallait l'étendre à tous les sièges qui se réclament d'une origine apostolique, elle peut grâce à Dieu, être considérablement simplifiée. Réduite à un seul siège, mais à celui qui se glorifie de la succession du Prince des Apôtres, elle présente encore les mêmes garanties. Grâce à sa *potentio* *Principalitatem*¹, l'Église de Rome peut répondre à elle seule pour la foi de toute l'Église².

Divers modes de présentation de la règle de foi

Nous n'avons pas à nous arrêter à ce texte de saint Irénée qui a fait, depuis quelques années surtout, l'objet de nombreux et savants commentaires³, ni à relever dans la suite des temps les témoignages de la pensée de l'Église sur le rôle du magistère. Il nous faut bien plutôt revenir au concile du Vatican pour lui demander quels modes peut revêtir la proposition, par les successeurs des Apôtres, du dépôt révélé.

C'est en définissant la règle de foi que la Constitution *Dei Filius* a eu l'occasion de préciser le double procédé d'exposé doctrinal auquel répond pour le fidèle l'obligation de croire à la vérité présentée au nom de Dieu :

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quae in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemniter iudicio sive ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata credenda proponuntur⁴.

1. Sur le sens à donner à cette expression, voir H. Holstein, « *Propter potentio* *Principalitatem* » (Saint Irénée, *Adversus Haereses*, III, 3, 2), dans *RSR* XXXVI, 1949, pp. 122 ss.

2. Cf. *ibid.* ; ce rôle de l'Église romaine aurait été reconnu par les gallicans eux-mêmes : « C'est le privilège de l'Église romaine, privilège qu'aucune autre Église particulière ne possède, de pouvoir à elle seule représenter l'Église universelle », disait p. 29. d'Uyaté par A. Martimort, *Le Gallicanisme de Bossuet*, Paris, 1953,

r * a » T l'Église ** Rome dans *L'année théologique* IX, 4 de Irenaeus. *Adv. Haer.* 3, 3, i, dans *Vigiliae*

undique » dans le texte de saint Irénée Comment comprendre « *Ab his qui sunt* pp. 72 ss ; F. Sagnard, O.P. *l'Église * Rome ?*. *RevSR* XXIV, 1950, les : 34, Paris-Lyon, 1952. *LyOn' Contre ^s Hérésies, Livre III*, « Sources chrétiennes » 34, Paris-Lyon, 1952.

4. *CL*, c. 252 b-c.

Le mode de présentation du dépôt révélé est double. Il peut consister en un *jugement solennel*, entouré des garanties nécessaires pour le protéger contre toute méprise, et qui, à lui seul, prononce définitivement et infailliblement sur l'objet de la foi.

Mais ce mode de présentation, appelé parfois magistère extraordinaire, n'est qu'exceptionnel. Il vient la plupart du temps répondre à une erreur, mettre fin à une controverse, à moins qu'il n'entende obvier à l'avance à tout doute possible en prononçant solennellement sur une vérité déjà admise pour en faire un dogme de foi.

Le plus souvent, les vérités à croire ne sont proposées que par le *magistère ordinaire*² de l'Église. Celui-ci ne consiste plus en une proposition isolée, prononçant irrévocablement sur la foi et la garantissant à elle seule, mais dans l'ensemble des actes qui peuvent concourir à communiquer un enseignement. C'est le procédé normal de la *tradition* au sens fort du terme³; ce fut le seul que connurent pratiquement les premiers siècles et c'est encore celui qui atteint le plus généralement l'ensemble des chrétiens.

Magistère ordinaire, comme jugement solennel, exige également la foi pour la doctrine qu'ils proposent. C'est donc qu'ils la peuvent assurer contre toute erreur. Faute de cette certitude, en effet, nul ne pourrait être tenu d'y accorder sa foi, c'est-à-dire d'y adhérer sur l'autorité de la Vérité première⁴. Au point de vue de l'obligation de croire, ces deux modes d'exposition nous sont présentés par le concile comme équivalents⁵.

1. « *Non pro veritate cognoscenda erant necessariae synodi generales, sed ad errores reprimendos* » *CL*, c. 397 b. — « L'usage du magistère extraordinaire... n'ajoute rien de nouveau à la somme des vérités contenues, au moins implicitement, dans la Révélation que Dieu a confiée en dépôt à l'Église; mais ou bien il proclame ce qui jusque là pouvait paraître obscur à quelques esprits, ou bien il crée une obligation de la foi sur un point qui, antérieurement, pouvait être pour certains l'objet de quelque discussion * Pie XI, Encyc. *Mortalium animos*, 6 janv. 1928, trad. Bonne Presse, *Actes de S.S. Pie XI*, t. IV, p. 78. — Le R. P. H. de Lubac, *Catholicisme*, Paris, 1938, p. 241. signale aussi son caractère « occasionnel, fragmentaire, et souvent plus négatif que positif ».

2. « *Hoc enim modo [exposition de la doctrine per se spectata] continetur in ordinaria et continua professione et praedicatione ecclesiastica* » J.-B. Franzelin, rapport au concile du Vatican sur le projet de constitution dogmatique, *CL*, c. 1611.

3. Cf. M.-L. Guérard des Lauriers, *op. cit.*, I, p. 298.

4. Cf. *ibid.*, t. II, p. 151, note (661).

5. Du moins au point de vue de l'obligation morale de croire. Nul en effet ne peut refuser sa foi à ce qui est certainement révélé; mais est certainement révélé, non seulement ce qui est défini comme tel, mais tout ce qui est manifestement enseigné comme tel par le magistère ordinaire de l'Église. La note théologique d'hérésie, d'après H. Denzinger, *Enchiridion symbolorum*, 1921, p. 7, préface, et B.-H. Merkelbach, dans *Angelicum*, t. VII, 1930, p. 526, doit être appliquée, non seulement à la contradictoire d'une vérité définie, mais à celle d'une vérité clairement proposée par le magistère ordinaire.

A cette obligation morale, le jugement solennel ajoute une obligation juridique, fondement des peines ecclésiastiques portées par l'Église contre les contrevenants. Ces peines ne pourront être urgées que si se trouvent réalisées les conditions posées par le droit. Mais l'obligation de conscience peut demeurer, alors même que ces conditions font défaut. Sur l'utilité des définitions, cf. *supra*, n. 1.

Parité entre l'enseignement du Saint-Siège et celui de l'Église

Cette équivalence demeure-t-elle la même quand il s'agit non plus du magistère de l'Église universelle, visé directement par le texte conciliaire, mais de celui du seul souverain pontife ? Ce point, objet précis de notre enquête, devra nous arrêter un peu plus.

Pour le jugement solennel

Jusqu'au concile du Vatican l'infailibilité du jugement solennel prononcé par le pape, en dehors d'un concile, a été, on le sait, l'objet de longues et douloureuses controverses. Les tenants du gallicanisme admettaient bien l'infailibilité du Siège de Rome, *Sedes*, de la série des papes, mais non pas de chacun d'entre eux, *Sedens*. D'après eux, un jugement isolé, porté par le souverain pontife, n'était irréformable, donc assuré contre toute erreur, qu'après son acceptation par l'Église¹.

La constitution *Pastor aeternus*, en définissant l'infailibilité personnelle du pape, a mis un terme à ces errements. Elle a précisé que les définitions ou jugements solennels portés *ex cathedra* par le souverain pontife jouissaient de la même infailibilité que ceux portés par un concile² ; elle a ajouté qu'ils étaient tels « *ex sese, non autem ex consensu Ecclesiae* ».

Dans l'enseignement ordinaire

Par un renversement étrange, tandis que l'infailibilité personnelle du pape dans le jugement solennel, si longtemps discutée, était définitivement placée hors de toute controverse, c'est l'autorité du magistère ordinaire de l'Église romaine qui semble parfois perdue de vue.

Tout se passe — le fait n'est d'ailleurs pas inouï dans l'histoire des doctrines³ — comme si l'éclat même de la définition vaticane avait rejeté dans l'ombre la vérité jusque-là universellement reconnue, disons plus, comme si la définition de l'infailibilité du jugement solennel faisait désormais de celui-ci le mode unique,

¹ V. Pourra consulter : V. Martin, *Les origines du gallicanisme*, Paris, 1939, et A.-G. Martimort, op. cit., p. 556 et passim.

infallibilitate pollere, qua... Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide et moribus instructam esse voluit » Const. *Pastor aeternus*, c. iv, CL, c. 487 b. — Cf *Summi Pontificis in definiendis* CL, c. 415 d *dicendum sit quod de infallibilitate definiendis Ecclesiae*.

tanémekuateé'd^iï'ombre'au profit dVuSSte clusaStéæà la TTTλ S'* m0I?en*
nation des protestants qui niaient cette dernière * a la suite de)a condam-

pour le souverain pontife, de présenter la règle de foi¹. Comme si l'équivalence entre l'autorité doctrinale du pape et celle de l'Église n'était vérifiée que dans le seul magistère solennel².

L'étude des textes conciliaires pourra seule nous renseigner sur le bien-fondé d'une telle interprétation³.

Le magistère ordinaire du souverain pontife n'est pas exclu par les textes conciliaires

Deux passages pourraient, à première vue, faire difficulté.

Celui de la Constitution *Dei Filius*, sur la règle de foi⁴ a, relativement au magistère ordinaire, glissé un mot qui semble exclure celui du seul souverain pontife : « *magisterio ordinario et universalis*. »

Universel: comment pourrait-il s'appliquer au seul pape ?

Sans doute en introduisant ce terme, le concile a-t-il manifesté une intention bien précise. Mais, si étrange que cela nous paraisse aujourd'hui, ce n'est pas le magistère ordinaire, mais bien le jugement solennel du souverain pontife, qu'il a entendu par là placer en dehors de sa perspective. Au moment où ce texte était présenté au vote des évêques, l'opposition en effet commençait à se faire jour contre l'éventualité d'une définition de l'infaillibilité personnelle. Ses membres craignaient que les mots « magistère ordinaire » puissent être interprétés comme désignant, par

1. On comprend aisément comment a pu s'introduire ce glissement de perspective : Depuis 1870, les manuels de théologie ont pris pour énoncés de leurs thèses les textes mêmes du concile. Aucun de ceux-ci ne traitant *in recto* de l'enseignement ordinaire du seul souverain pontife, celui-ci a été peu à peu perdu de vue et tout l'enseignement pontifical a paru se réduire aux seules définitions *ex cathedra*. De plus l'attention étant entièrement attirée sur celles-ci, on s'est habitué à ne plus considérer les interventions doctrinales du Saint-Siège que dans la seule perspective du jugement solennel : celle d'un jugement qui doit à lui seul apporter à la doctrine toutes les garanties requises. Dans cette perspective il était impossible de saisir la vraie nature du magistère ordinaire. Elle demeure pourtant celle de plus d'un auteur. C'est encore, comme le titre même de l'ouvrage le fait pressentir, celle de L. Choupin, *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège*, Paris, 1913, qu'on nous présentait encore récemment comme « le meilleur ouvrage sur ce difficile sujet » : A. de Soras, dans *Revue de l'Action populaire* LXXIII, 1953, p. 893, n. 2.

2. Il importe de noter que cette équivalence ne saurait en aucun cas se concevoir comme s'établissant entre des membres adéquatement distincts. L'Église universelle n'est vraiment telle qu'autant qu'elle inclut son chef visible. Une condition est requise pour l'œcuménicité d'un concile : la présence du pape* ou de ses délégués, ou du moins l'approbation du souverain pontife. Il en est de même du magistère ordinaire, où le pape, pour reprendre le mot de saint Théodore Studite à propos de saint Pierre (*epist. II ad Michaelem imperatorem*), joue le rôle de « coryphée du chœur » des évêques. L'équivalence ne peut donc être établie qu'entre le chœur complet de l'épiscopat, *consensio totius magisterii ecclesiae unitae cum capite suo* (CL, c. 404), et l'enseignement du seul successeur de Pierre, considéré à part, comme la « pierre de touche de l'orthodoxie » ; cf. Holstein, *loc. cit.*

3. Nous ne traitons ici de l'autonté du magistère ordinaire pontifical qu'en nous référant au seul concile du Vatican. Pour les affirmations des souverains pontifes, nous nous permettons de renvoyer à notre étude : *Une Source doctrinale, les Ency-*

cliques, Paris, 1952.

4. Cf. *supra*, p. 392.

Le magistère ordinaire n'est pas exclu par le silence du Concile

A celui qui voudrait cependant s'appuyer sur le concile du Vatican pour refuser le caractère de règle de foi à l'enseignement ordinaire du pape, il ne resterait donc que le seul argument du silence.

On sait combien il est toujours délicat à manier. Il ne pourrait en tous cas être légitimement invoqué ici.

Pour qu'il soit possible d'en faire état, il aurait fallu que le concile ait gardé le silence sur le magistère ordinaire, dans un contexte où il aurait dû normalement en parler. Bien loin de s'être jamais trouvé dans cette nécessité, le concile au contraire a donné lui-même les raisons qui justifient pleinement son silence.

Dès les premières séances, les rapports adressés aux évêques pour leur expliquer le sens des projets soumis à leur vote, n'auraient pas manqué de le souligner :

Le but du concile, remarquaient-ils, ne peut être d'exposer les dogmes en cause dans toute leur étendue, mais seulement dans la mesure requise pour prémunir les fidèles contre les erreurs les plus en vogue de nos jours¹

Le but des saints conciles ne fut jamais d'exposer la doctrine catholique en elle-même, tant qu'on en était en une tranquille possession... Mais ce fut de manifester des erreurs menaçantes et de les exclure par une déclaration de la vérité qui leur est directement opposée...

De ce but il ressort clairement que, dans une définition dogmatique, non seulement le choix des points de doctrine, mais aussi la forme essentielle de leur exposé dépend nécessairement de la forme sous laquelle se présente l'erreur qu'il s'agit de manifester et de condamner. Ainsi la doctrine catholique y doit être proposée sous l'aspect formel par lequel elle s'oppose à l'erreur en son propre caractère².

1. « *Scopus [Concilii Vaticani] esse non potest ut fidei dogmata, de quibus agitur, plene declarentur, sed quatenus necessarium est ad fideles praemuniendos contra errores, qui hac aetate nostra maxime grassantur · Observationes in prooemium Const, de Fide, CL, c. 79 b ; cf. aussi : Rapport de Mgr Martin, c. 165-166 : « Deputatio igitur de fide sibi proponit... exponere doctrinam catholicam de fide; sed quod bene notandum est, non eam completam et absolutam, sicuti in theologico aliquo tractatu..., sed potius contractam ad illa puncta, quae hodiernis circa fidem erroribus opponuntur » etc.*

2. « *Finis SS. Conciliorum nunquam is fuit, ut doctrina catholica per se spectata, quamdiu erat in tranquilla possessione, exponeretur; hoc enim modo doctrina continetur in ordinaria et continua professione et praedicatione ecclesiastica, quin oecumenicorum Conciliorum definitiones requirantur. Sed finis decretorum fidei in generalibus Synodis conditorum semper erat ingruentium errorum manifestatio et exclusio per declarationem doctrinae catholicae in directa oppositione contra eosdem errores...*

« *Ex hoc scopo Concilii, in suis fidei definitionibus, praestituto, clarum est, non tantum delectum capitulum doctrinae... sed ipsam etiam formam essentialem expositionis necessario pendere a forma errorum, qui sint manifestandi et excludendi · Exposition de. J. B. Franzelin, sur le projet de Constitution, CL, c. 1611-1612.*

Nous citons ce dernier passage d'après la traduction du R. P. de Lubac, qui continue en soulignant le caractère « occasionnel, fragmentaire et souvent plus négatif que positif » des actes du magistère solennel.

Le concile du Vatican n'a pas fait exception à cette règle. Il a défini avec netteté l'infailibilité du pape dans les jugements solennels, qui était alors l'objet d'ardentes controverses. Il n'avait pas à rappeler et n'a pas rappelé la tradition reconnaissant le caractère de règle de foi à l'enseignement ordinaire du Saint-Siège, tradition qui jouissait alors d'une tranquille possession.

Deux témoignages pourront suffire à établir cette dernière.

Moins de quinze ans avant l'ouverture du concile, dans la bulle *Ineffabilis*, Pie IX, après avoir rapporté en faveur de l'Immaculée-Conception plusieurs arguments tirés de la foi et de la pratique des fidèles, se plaît à recenser plus longuement les témoignages de la foi et de la pratique de l'Église de Rome « mère et maîtresse de toutes les Églises ». Et il justifie ainsi cette insistance :

Tamen illustria hujus Ecclesiae facta digna plane sunt, quae nominatim recenseantur, cum tanta sit ejusdem Ecclesiae dignitas atque auctoritas, quanta illi omnino debetur, quae est catholicae veritatis et unitatis centrum, in qua solum inviolabiliter fuit custodita religio, et ex qua traducem fidei reliquae omnes ecclesiae mutuuntur oportet².

Ces derniers mots qui affirment si expressément le rôle propre à l'Église romaine, celui de transmettre aux autres Églises la règle de foi, ne peuvent s'entendre ici de l'exercice des jugements solennels : ils sont prononcés à propos d'une doctrine qu'il s'agit justement pour la première fois de définir. Ils ne peuvent donc s'appliquer, comme la suite des faits allégués le confirme, qu'à l'enseignement ordinaire du Siège de Rome.

A côté du témoignage du pape, nous pouvons alléguer une autorité dont les gallicans ont aimé maintes fois se réclamer :

« L'erreur de Bossuet, écrit M. Martimort³, consiste à rejeter l'infailibilité du magistère extraordinaire du pape ; mais il a rendu le grand service d'affirmer avec netteté l'infailibilité du magistère ordinaire et sa nature particulière, qui laisse à chaque acte en particulier le risque d'erreur. » Nous pouvons en croire l'auteur de la thèse si documentée sur *le Gallicanisme de Bossuet*. M. Martimort y définit avec toute la précision désirable la position de l'auteur de la *Defensio declarationis cleri gallicani* : « En somme, selon M. de Meaux, il se passe pour la série des pontifes romains

d/déîense^Wd.J'pi Ito?4* 'U leS avait Précédemment présentées comme < réaction

2. Bulle *Ineffabilis Deus*, Pii IX, P. Ar., T. O.

3. *Op. cit.*, p. 558, n. 5. M. Acta' L L Romae, 1854, P. 599-

prise dans le temps, ce qui a lieu pour le collège épiscopal dispersé dans le monde. Chaque évêque particulier est sujet à l'erreur, mais l'épiscopat demeure inébranlable. Le Christ a dit à ses Apôtres : *Je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles* : c'est vrai globalement, collectivement, mais non pas individuellement. Même chose pour les pontifes romains : de part et d'autre, le groupe, la collectivité, l'ensemble, la personne morale est infaillible alors que les individus ou personnes physiques ne le sont pas L »

La série, le Siège, l'Église de Rome en un mot : malgré les réticences que dissipera le concile au sujet du magistère solennel, nous rejoignons ici, et dans la perspective même de saint Irénée, l'affirmation de Pie IX.

Quel témoignage plus assuré d'une tranquille possession pour une doctrine que l'accord autour d'elle des chefs incontestés de deux partis opposés ?

Témoignages positifs du Concile

Le silence du concile, qui trouve une explication plus que suffisante dans la tranquille possession dont jouissait l'autorité du magistère ordinaire, n'a pourtant pas été complet. Il a laissé place, dans les actes de l'Assemblée, à des témoignages positifs. Les Pères et les théologiens du concile avaient sans cesse devant les yeux le rôle doctrinal que nous avons reconnu être celui du magistère ordinaire.

Tout d'abord les rapports présentés aux évêques pour solliciter leur vote, comme le texte même de la Constitution *Pastor aeternus*, s'appuient sur l'enseignement constant du Saint-Siège comme sur une autorité irrécusable. Ils le placent sur le même rang que le consentement universel de l'Église et les définitions des conciles 3 :

Hanc eandem doctrinam Sancta Sedes semper tenuit, et Ecclesia illa urbis Romae, quae errare non potest⁴.

1. *Ibid.*, p. 558. On pourra trouver dans Bossuet, *Sermon sur l'unité de l'Église*, dans *Œuvres oratoires*, éd. Urbain et Levesque, 1923, t. VI, p. 116, et *Defensio declarationis conventus cleri gallicani*, X, c. 1 à 6, beaucoup de témoignages de la tradition ancienne de l'Église sur ce point.

2. Nous ne prenons ici le témoignage de Pie IX que comme celui du représentant le plus qualifié de la pensée romaine. On en trouvera d'autres dans le rapport de Mgr Gasser, *CL*, c. 390-396. Il n'y aurait aucune inconséquence d'ailleurs à demander au pape de nous fixer lui-même sur l'autorité de son magistère. A qui s'en étonnerait, on pourrait répondre avec Mgr Pie que le pape, en nous rappelant ce point de doctrine, n'est que l'écho du Christ, et citer avec le rapporteur du concile la réponse de Bossuet : « Unde exquisitissimum hoc effatum a Bossuetio prolatum habemus contra objectionem (illatam: Ego, inquit, ubi agitur de dignitate Sedis apostolicae, traditioni et doctrinae ipsorummet Romanorum Pontificum sto » *CL*, c. 294 a.

3. Et cela en une matière où aucune définition n'avait encore été prononcée par le Saint-Siège et où, par suite, il ne pouvait être question que du seul magistère ordinaire.

4. *CL*, c. 299 a, rapport de Mgr Pie.

Ipsa autem Apostolico primatu... supremam quoque magisterii potestatem comprehendere, haec Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiae usus comprobatur, ipsaque oecumenica Concilia...

Mais l'autorité du magistère ordinaire de Rome n'est pas seulement invoquée comme preuve ; le concile s'y appuie encore comme sur une vérité admise par les adversaires eux-mêmes et qui peut dans la discussion servir de point de départ commun.

L'infailibilité des jugements *ex cathedra* n'apparaît pas en effet, dans l'argumentation conciliaire, comme un îlot de vérité venant de temps à autre jeter un rayon de lumière au milieu de ténèbres ou d'incertitudes continues. Bien au contraire, c'est parce que la continuité lumineuse de l'enseignement ordinaire serait mise en cause par un jugement *ex cathedra* erroné, que les gallicans sont déboutés de leur position qui refusait de pousser jusqu'à cette dernière conséquence la logique de la foi en l'autorité du Saint-Siège^{2*}

Pas de témoignage plus certain en faveur d'une doctrine que l'utilisation constante qui en est ainsi faite. Les actes du concile en fournissent pourtant de plus explicites. Lors de la discussion du texte de la Constitution *Pastor aeternus*, des amendements avaient été proposés tendant à poser comme condition requise pour l'infailibilité du souverain pontife la consultation préalable par celui-ci de l'Église. Une semblable enquête, répondit Mgr Gasser au nom de la commission de la foi, est parfaitement inutile. Le pape, sans doute, doit bien, avant de définir, s'assurer de l'« unanimité du magistère » sur la doctrine. Mais pour connaître cette unanimité, il possède des procédés plus simples qu'une consultation générale : il a sous la main les passages obvis de la sainte Écriture, les écrits des Pères et des docteurs ; enfin, ajoute le rapporteur :

nunquam praetermittendum est quod Papae praesto sit illa traditio ecclesiae Romanae, id est illius ecclesiae ad quam perfidia non habet accessum, et ad quam propter potentiores illius principalitatem omnem oportet convenire Ecclesiam*.

i. Const. *Pastor aeternus*, c. iv, CL, c. 485 c.

est il ressort du texte même de la Constitution *Pastor aeternus*, c. rv. Cf. rapport de Mgr Gasser, qui cite Bossuet (*Defensio declarationis*, l. X, c. vi) : « Quia proinde cathedra Romana si concidere posset, fieretque iam cathedra, non veritatis, sed pestilentiae, Ecclesia ipsa catholica non haberet societatis vinculum, jamque schismatica et dissipata esset, quod non est possibile » CL, c. 390 c.

¹ Cr 404. ² et plus loin : « Jam novum quod iudicia dogmatica Pontificis videntur circa controversias fidei, in quibus fit recursus ad sacram Patribus auctoritate Petri dicitur definire debet. Vix maxime ex Scriptura, sanctis vel maxime ex traditione ecclesiae Romanae, quae

a manifesta consensione episcoporum vult firmum. *ZZi*TM
statuere falsum illud principium omnium, nisi auxiliatur ?
ex se infirma et formabilia, nisi accedat consensus

o'Y''o

»hil reliquum est nisi

Nous n'avons pas à relever dans la bouche de l'évêque de Brixen les citations de saint Cyprien et de saint Irénée, si manifestement appliquées au magistère ordinaire¹. On nous permettra plutôt de citer un beau texte où un des représentants les plus autorisés de l'Église de France au xvii^e siècle exprime d'une manière particulièrement heureuse la même doctrine :

Comme l'unique apostre de l'Église, écrit Monsieur Olier, le Pape succède à la plénitude de l'esprit de son prédécesseur, et sans chercher ailleurs qu'en lui sa lumière, il a suffisamment de quoi éclairer toute l'Église².

« Sans chercher ailleurs qu'en lui sa lumière » : n'est-ce pas affirmer clairement que l'enseignement ordinaire du Saint-Siège est une source suffisante pour « éclairer toute l'Église » ?

On voit quelles sérieuses retouches une lecture attentive des textes du Vatican impose aux idées simplistes que quelques-uns avaient pu se faire de l'infailibilité pontificale et, par suite, du magistère ordinaire. Elle fait apparaître nettement la parité, au point de vue de la proposition de la règle de foi, entre l'Église universelle et la seule Église de Rome, non seulement dans l'exercice du jugement solennel, mais dans celui du magistère ordinaire³.

Elle souligne en même temps la nature spéciale de ce dernier. Ce n'est pas celle d'un jugement, ni d'un acte à considérer isolément, comme si de lui seul on pouvait attendre toute la lumière⁴. C'est au contraire celle d'une pluralité d'affirmations ou d'exposés, dont aucun, pris en particulier, ne peut nous donner une définitive certitude. Celle-ci ne doit être attendue que de leur ensemble. Mais cet ensemble, tous concourent à l'intégrer. Aucun d'eux dès lors ne peut être traité avec négligence, comme la simple opinion d'un docteur privé ; tous doivent être recueillis soigneusement comme autant de témoignages, de valeur certaine quoique inégale, dont il nous reste à indiquer les critères.

1. S. Cyprien, « *ad quam perfidia non habet accessum* », *Epist. XII ad Cornel.*, *PL III*, c. 321 A ; S. Irénée, « *Potentio rem principalitatem* », *Contra Haereses*, III, 3, 2.

2. J.-J. Olier, *Mémoires autographes*, t. IV, p. 262 ; cité par A.-G. Martimort, (*§. cit.*, p. 190).

3. Cette parité a été bien reconnue par plusieurs auteurs, par exemple : J.-M.-A. Vacant, *Le magistère ordinaire de l'Église et ses organes*, Paris, 1887, p. 98 : « Le pape exerce personnellement son magistère infailible, non seulement par des jugements solennels, mais encore par un magistère ordinaire qui s'étend perpétuellement à toutes les vérités obligatoires pour toute l'Église. » Cf. J. de Guibert, *De Christ» Ecclesia*, Romae, 1928, p. 3*4 ; M.-M. Labourdette, O.P., *Les enseignements de l'encyclique « Humani generis »*, *RT L*, 1950» P- 3 .

4. Cf. *supra*, p. 395» n. ».

LE MAGISTÈRE ORDINAIRE, LIEU THÉOLOGIQUE

Si le magistère ordinaire est constitué par un ensemble d'expressions d'autorité inégale, son utilisation comme lieu théologique suppose l'existence de critères permettant de discerner la valeur relative de chacune d'elles.

Ces critères, semble-t-il, peuvent se ramener à trois :

la volonté du souverain pontife d'engager son autorité dans l'énoncé d'une doctrine ;
le retentissement plus ou moins étendu de son enseignement sur l'Église ;
continuité enfin et cohérence des diverses affirmations.

La volonté du souverain pontife

Dans le domaine de sa compétence, la foi et les mœurs, celle même de l'Église enseignante, la volonté du souverain pontife est décisive². Instrument conscient, le Vicaire du Christ ne peut engager l'autorité dont il est le dépositaire que dans la mesure où il l'entend. Des cas existent où le pape se refuse à accepter un tel engagement, que parfois même il déclare expressément ne pas vouloir prendre³. Paroles et écrits du pape ne seront pas alors des actes pontificaux, mais seulement des actes privés qui n'appartiennent pas au magistère de l'Église. Il peut être parfois utile de le rappeler.

A l'extrême opposé, la volonté du souverain pontife peut être assez expresse pour engager toute l'autorité dont il est revêtu sur l'énoncé d'une seule proposition, qui sera alors à elle seule un témoignage suffisant de l'appartenance d'une doctrine à l'enseignement de l'Église. Tel est, nous l'avons vu, le cas du jugement solennel.

En dehors de ce dernier cas, où son autorité est indivisible, la

i. La compétence de l'Église, en plus des vérités strictement révélées et qui constituent le dépôt de la foi proprement dit, s'étend aussi aux vérités connexes, indispensables à la garde de ce dépôt ; cf. rapport de Mgr Gasser, CL, c. 415 c. S.S. Pie XII a rappelé aussi dans ses discours aux évêques, les 31 mai et 2 novembre 1954, l'étendue de cette compétence, spécialement à l'égard des vérités de droit naturel. L'étendue de la compétence du souverain pontife en matière de doctrine est exactement la même que celle de l'Église. Cf. *supra*, p. 394, n. 2.

2. *Te*vicCiltMdMn7O^rn af loluntatem eorumdem Pontificum* » Encyc. *Humani generis*, AAo λ.LII, p. 560. Cf. ci-dessous, p. 404, n. 2.

3. *canoni*aii°ne sanctorum* (Bref à J. Facciolati du 20 juillet 1753)

qu> lxl ouyrase n'a pas d'autre autorité que celle d'un « *privati* » à l'intérieur de l'Église. Cf. *Constitutions*

v.g. *Const. Apostolici Ministerii*, du 16 septembre 1904. — *propos^spaT le paP®* >
de paroles prononcées au cours d'audiences *nriv^7.* TMerpe Jalnt Pie X à propos
étiques d'Italie, 28 juillet 1904. P s * *Instruct. de la Sec. d'État aux*

I
 \ volonté d'engagement du pape, comme le poids qu'elle confère à ses enseignements, sont susceptibles de degrés divers. Le souverain pontife, « selon sa prudence et les besoins de ses enfants¹ », peut exposer ou rappeler positivement la doctrine, trancher avec autorité une controverse. Il peut aussi se contenter d'un avertissement, d'un conseil, d'une simple mise en garde. Il peut, et c'est une des manières dont se manifeste la discrète conduite de l'Église, orienter seulement les esprits vers une solution, qui avant d'être positivement affirmée a besoin de se préciser et de mûrir encore. Il encouragera alors ceux qui s'appliquent à la promouvoir, gardera le silence ou usera de réticences à l'égard des tenants de la thèse contraire.

De cette volonté du Saint-Père, *la nature* plus ou moins solennelle de l'instrument choisi est certes un premier indice. On connaît la longue gamme des documents pontificaux, depuis les *Litterae encyclicae*, les plus solennelles après les *Bulles*, jusqu'aux simples lettres adressées à des évêques, à des groupements ou même à des présidents laïques de diverses œuvres² ; depuis les radiomessages à tout l'univers jusqu'aux allocutions plus humbles aux pèlerinages qui se pressent chaque jour au Vatican, avides d'entendre la parole du Vicaire du Christ. S. S. Pie XII a pris Elle-même la peine de l'expliquer un jour à l'un de ces groupes de jeunes époux, près desquels, aux débuts de son pontificat, Elle s'est plu à exercer « ce ministère de la parole » qui est l'un des modes d'expression de l'enseignement ordinaire³ :

Sans doute, c'est avant tout lorsque, dans les occasions solennelles, nous nous adressons à toute l'Église, aux évêques, nos frères dans l'épiscopat, que Nous exerçons ce ministère ; cependant Nous sommes le Père de tous, même des plus humbles ; Nous sommes le Pasteur des brebis, mais aussi des agneaux : comment donc pourrions-Nous renoncer au simple et saint exercice du ministère de la parole et ne point porter à nos enfants directement, de notre propre voix, l'enseignement que Nous a confié le Christ, notre Maître⁴ ?

La nature du document utilisé ne saurait pourtant constituer

1. « Remontrances au Roi » de l'Assemblée du clergé de France de 1755, rédigées par Le Franc de Pompignan, *Coll. des Procès-Verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, Paris, 1778, t. VIII, 1^{re} partie : Pièces justificatives, c. 168.

2. Nous ne parlons pas ici des actes des dicastères, dont l'étude nous entraînerait trop loin. Nous nous permettons de renvoyer à L. Choupin, *op. cit.*, compte tenu des réserves faites ci-dessus, p. 395, n. 1.

a. Cette identité apparaît nettement dans le discours cité ci-dessous (n. 4) ; elle a été heureusement soulignée par R. Hasseveldt, *Le Mystère de l'Église*, Paris, s.d. p. 287 Cf. Franzelin (rapport cité, p. 397, n. 2) qui parle à son propos de *« Ulnaria et continua Professio et praedicatione ecclesiastica »*. *Discurso Rad. di SS. Pio XII*, t. III, Milano, 1943, p. 351.

qu'un indice¹² Le pape demeure libre, même dans le cas d'un jugement solennel, de choisir le mode d'expression qu'il juge le plus opportun -, Il pourrait pour une définition utiliser une encyclique ou un radiomessage, aussi bien qu'une constitution apostolique majestueusement inscrite sur une bulle³⁴

A plus forte raison en est-il de même pour le magistère ordinaire. Pie XII a expressément affirmé qu'il a été conduit au choix des radiomessages en raison des barrières que la guerre, chaude ou froide, élevait contre la transmission à tous de documents écrits ♦ Une telle innovation, témoignage de la souplesse et de l'adaptation de l'enseignement ordinaire, pouvait s'autoriser d'une initiative vieille déjà de deux siècles. C'est en effet pour un motif analogue que Benoît XIV avait substitué à l'emploi des bulles l'usage des encycliques délaissé par ses prédécesseurs⁵.

Se fier uniquement à la nature du document choisi serait également oublier qu'à l'intérieur de chacun d'eux, il importe de distinguer avec soin ce qui en constitue *le thème essentiel* et ce qui n'est *qu'une affirmation secondaire* ou simple *obiter dictum*⁶. L'objet direct d'une encyclique engage beaucoup plus le pape que le simple considérant d'une constitution dogmatique ; l'objet d'une allocution comme celle que Pie XII adressa en 1950 aux sages-femmes peut avoir une tout autre portée doctrinale que les exhortations d'un message radiodiffusé.

Nous ne sommes pas ici en mathématiques, et vouloir simplifier

1. Une autre indication» très significative de la volonté pontificale, nous paraît être l'insertion d'un document aux *Acta Apostolicae Sedis*. Benoît XIV avait pris le premier l'initiative d'inscrire les encycliques au *Bullaire*, qu'il déclarait en même temps collection officielle. Aujourd'hui, non seulement des encycliques et des lettres aux évêques, mais des radiomessages et de simples allocutions peuvent souvent se lire dans les *Acta*, à côté des Constitutions apostoliques ou des Décrétales de canonisation.

2. * *Verum quum promulgandae legis ratio et modus a legislatoris voluntate pendeat, cui integrum est constitutas innovare ac moderari formas, aliasque pro temporum ac locorum opportunitate sufficere* » S. Pie X, Const. *Promulgandi*, du 29 septembre 1908. C'est vrai aussi des lois dogmatiques que sont les définitions. Voir aussi CL, c. 401. La chose avait été contestée autrefois : cf. *Analecta Juris Pontificii*, 1878, · La promulgation des lois », pp. 333-336.

3. Cf. F. Clakys-Bouuaert, art. « Bulle » du *Die. de Droit canonique*, c. 1126-1127, qui l'affirme expressément des encycliques. Il s'appuie sur la préface du *Bullaire* de Benoît XIV qui emploie l'expression « *et alia hujusmodi* » ; celle-ci, semble-t-il, ouvrirait de loin la voie aux radiomessages, auxquels Mgr Bruno de Solages, *Théologie de la juste guerre*, reconnaît la même valeur qu'aux encycliques. Cf. P. Duclos, *Le Vatican et la guerre mondiale*, Paris, 1955, p. 9 (1).

4. *Allocution à la Curie romaine*, 24 décembre 1942 ; AAS XXXV, p. 5 ; *Allocution au Sacré Collège*, 2 juin 1945, AAS XXXVII, p. 159.

5. Pour éviter la barrière opposée par l'obstination des Parlements à l'introduction en France des Bulles. Nous avons essayé d'en réunir les preuves dans la *Revue historique du Droit français et étranger*, 1956, 2e fasc., pp. 225-267 : *A l'origine des encycliques* *ifvrTf/ 'Yr* ^nc conséquence imprévue de la lutte des évêques et des parlements au XVIII* siècle.*

du 31 janvier 1956*), a dû protester contre l'importance

Ow/raresimo anno dont O^'° °^ues catholiques à une simple incidente de scientifiques ou techniques, par *tesquekISt & S T* doctrine essentielle : le et qui ne sauraient engager l'autorité du *mystère* Commence Parfois 565 ^scours

à l'extrême, par catégories trop rigides, serait s'exposer à de dangereuses méprises¹.

Le retentissement d'un acte pontifical sur l'Église

La même remarque s'impose à propos du second critère que nous nous sommes permis de proposer : le retentissement attendu d'un document pontifical sur l'ensemble de l'Église².

On n'en saurait méconnaître l'importance. L'assistance du Saint-Esprit, promise aux successeurs de saint Pierre, est sans doute un privilège personnel, en ce sens qu'il a pour sujet la personne même du chef visible de l'Église. Celui-ci pourtant n'en est pas le dernier bénéficiaire : si sa doctrine est assurée contre toute défaillance, c'est pour qu'il puisse « confirmer ses frères » et pour qu'en définitive la foi de l'Église demeure inébranlée jusqu'à la fin des temps. Un enseignement donné par le Saint-Père, même dans l'exercice de sa charge, mais à un groupe de pèlerins isolés n'aura peut-être qu'un écho sans grande portée. Il en ira tout autrement d'un acte pontifical susceptible d'entraîner l'adhésion de toute l'Église³. Même s'il n'est pas une décision *ex cathedra*, il serait bien difficile, en raison de ce retentissement prévu, de lui refuser le bénéfice d'une assistance toute spéciale, sans laquelle une hésitation ou un doute pourrait s'introduire par là dans la foi de tous les fidèles⁴.

Ici aussi, pourtant, il faut se garder de se fier uniquement à des indices trop matériels. Une constitution apostolique, une encyclique, un radiomessage au monde ont sans doute une destination expressément universelle. Il n'est pas certain pourtant que leur répercussion doive être toujours plus étendue que celle d'une lettre ou d'une allocution qui ne sont directement adressées qu'à un groupe restreint, mais moins comme ultime destinataire que comme porte-voix ou amplificateur.

Tel est le cas d'abord des lettres ou allocutions adressées aux

1. Nous n'avons pas à nous étonner de cette souplesse, naturelle à tout enseignement positif. Dans une certaine mesure y échappent les jugements de caractère négatif. Peut-être faut-il voir dans la facilité offerte par cette simplification une des raisons du glissement de perspective en faveur des définitions qui a été signalé plus haut.

2. Au contraire des évêques dont chacun n'est docteur que de son église particulière et qui ne le sont de l'Église universelle que solidairement unis autour du pape, le souverain pontife est, de soi, docteur universel.

3. Il importe de ne pas confondre ce critère avec l'acceptation par l'Église, exigée par les gallicans pour la valeur définitive des sentences pontificales. Cette confusion entre efficacité et finalité semble n'avoir pas toujours été suffisamment signalée : cf. L. Choupin, *op. cit.*, p. 147 ; J. Guibert, *De Ecclesia*, pp. 312-313, n° 372, § 5.

4. « Bisogna tener fermo che una decisione solenne presa dalla somma Autorité in una materia di così grande importanza per la vita della Chiesa, sfugge, per quel che è il suo contenuto essenziale, ad ogni possibilità di errore : un errore sarebbe inconciliabile con l'assistenza dello Spirito Santo e con la promessa del Signore : *Eccā ego vobiscum sum omnibus diebus* » F. HURTH, *SJ. Cōuto e s>gnificato della CosMuuone apostolica sapra gli ordint sacn*, dans *CwtUà caltohca*, XCIX, 1948, 2, p. 623.

évêques. Docteur enseignant les Maîtres, Pasteur instruisant les Pasteurs, le pape exerce alors un magistère « virtuellement universel ». C'est ce qui fait l'importance capitale des encycliques, de celles surtout qui sont adressées à l'épiscopat tout entier.

Mais le pape peut choisir d'autres intermédiaires. Par un extrême souci de tact et de délicatesse, Pie XII a tenu, pour rappeler certaines lois plus délicates de la morale conjugale, à les confier à des auditoires de techniciens, médecins ou sages-femmes. Il est indubitable pourtant que de tels discours voulaient avoir et ont eu en fait une audience autrement plus large que celle de leurs seuls auditeurs immédiats².

Continuité et cohérence de l'enseignement pontifical

Volonté expresse du souverain pontife, retentissement plus ou moins étendu d'un enseignement, nous n'avons pas à nous arrêter davantage à ces deux critères. Ils ont déjà retenu l'attention de quelques auteurs qui ont cru pouvoir s'en contenter pour préciser le devoir d'un catholique en présence d'un document du magistère ordinaire³ : assentiment intérieur, pensent-ils, non de foi, mais prudentiel, dont le refus, à moins de fait nouveau ou de certitude de discordance entre l'affirmation pontificale et la doctrine jusque-là enseignée⁴, ne saurait échapper à la note de témérité.

A la différence de ces auteurs qui semblent faire parfois de cette attitude de simple prudence la règle générale en présence du magistère ordinaire, l'encyclique *Humani generis*, qui la connaît aussi, la réserve à un cas nettement déterminé : celui d'une sentence isolée, portant sur une matière encore controversée⁵. Si en l'occur-

1. L'expression est du R. P. Congar, *Bulletin de théologie, RSPT XXXVII*, 1953» P. 734.

2. Le souverain pontife l'a affirmé aux jeunes époux : c'est à tous les foyers qu'il entendait s'adresser et les divers enseignements, donnés partiellement à chaque audience, formaient bien dans sa pensée un corps uni de doctrine. La même chose est affirmée des enseignements donnés aux curés de Rome, qui valent pour tous les chefs de paroisse : *Lettre de la Secrétairerie d'État au Card. Lercaro*, dans *Osservatore Romano*, 16 septembre 1954.

3. On les trouve cités dans L. Choupin, *op. cit.*, qui donne un bon *status quaestionis* de ces diverses positions.

4. Le cas n'est pas à exclure *a priori*, puisqu'il ne s'agit pas d'une définition. Il est pourtant, au dire de Bossuet lui-même, « assez extraordinaire pour ne se produire que deux ou trois fois en mille ans » : *Certis casibus, Usque ita extraordinariis, ut vix mille annis, bis aut ter eveniant (Defensio declarationis, Appendix 111, 1)*. Il serait bon de sen souvenir. Il importe surtout de remarquer qu'il ne doit être jugé tel que par *des critères du meme ordre*, c'est-à-dire révélateurs du contenu de l'ensemble de la tradition, et non pas d'après des vues purement scientifiques ou sollicitées par l'opinion voir^or[^]na[^]trnHvI T certaj? délai Pourra être nécessaire pour permettre de rnmrtèm mmoUr / présence d'une aberrance ou d'un aspect nouveau dont le <<< peu à peu[^]L'airtnation ponti-

au préjugé favorable P

Utonté en la matière, a toujours droit en tous cas

■ «CJP- «■'-ni sanarù, AAS XLII,

rence le souverain pontife, en se prononçant, n'entend pas s'engager au point de prononcer un jugement définitif, une telle sentence ne saurait remplir les conditions exigées pour l'infaillibilité, elle ne pourrait par suite imposer la foi, mais seulement une respectueuse et prudente obéissance.

Mais, remarque justement l'encyclique, un tel cas n'est qu'exceptionnel. « Le plus souvent, *plerumque*, ce qui se trouve enseigné dans les encycliques appartient déjà par ailleurs à la doctrine catholique¹. » Il ne s'agit plus d'une sentence venant trancher une controverse, mais d'un rappel de doctrine qui continue, suivant l'opportunité des lieux et des temps, un enseignement déjà traditionnel.

Définir l'attitude du fidèle en face de ces rappels sans tenir compte de la continuité où ils s'insèrent serait encore retomber dans l'erreur de méthode que nous avons justement rencontrée à l'origine des confusions signalées par le P. Labourdette. Aussi bien, en ce qui concerne ces rappels qui sont la règle générale pour le magistère ordinaire, est-il indispensable d'ajouter aux deux critères déjà indiqués, celui que constituent les signes révélateurs d'une *continuité doctrinale*.

La répétition matérielle des mêmes vérités en est évidemment le premier signe et le plus obvie. Aussi n'y a-t-il pas à s'y arrêter, sinon pour remarquer qu'ici les *obiter dicta* eux-mêmes peuvent constituer de précieux indices². Sur ce point d'ailleurs les souverains pontifes nous facilitent souvent la tâche : tous ceux qui ont pu prendre un contact quelque peu suivi avec les encycliques connaissent ces longues suites de citations, par lesquelles les papes tiennent à marquer l'enchaînement de leur enseignement avec celui de leurs « vénérables prédécesseurs ». Elles peuvent paraître fastidieuses ; il n'en faudrait pourtant pas minimiser l'importance. Pour nous contenter d'un exemple, il suffira de rappeler qu'une doctrine aussi incontestée aujourd'hui que celle de l'inséparabilité du sacrement et du contrat dans le mariage des chrétiens n'a pas de fondement traditionnel plus assuré que cette continuelle insistance des déclarations romaines³.

Pour n'être pas toujours avoué aussi expressément, le lien souvent n'en demeure pas moins sensible. Ce sont, sinon les termes, du moins jusqu'aux nuances de pensée de documents antérieurs

i. « *Plerumque... jam aliunde ad doctrinam catholicam pertinet* », *ibid.*

2 C'est l'expression même employée par la Const. *Magnificentissimus*: « *Communis huius fidei Ecclesiae varia inde a remotis temporibus per saeculorum decursum manifestantur testimonia, indicia atque vestigia* » AAS XLII, 1950 p 757.

Il suffit pour se rendre compte de cet appel continu de feuilleter un des bullaires de Benoît XIV¹, à propos de chaque problème relevé et cité, souvent *in extenso*, toutes les décisions de ses prédécesseurs. De même Léon XIII, p. ex. encyc. *Humanum genus*.

qu'un œil familier avec ces textes retrouve parfois dans les Lettres pontificales. Nous pensons ici aux enseignements de Léon XIII sur le mariage. Ils pourraient paraître une innovation ; ils étaient souvent annoncés par les textes de Pie VI jusque dans leurs moindres détails.

Nous n'avons donc pas à nous étonner de voir les souverains pontifes souligner cette continuité. Elle leur paraît d'un tel poids qu'ils n'hésitent pas à considérer la doctrine qu'elle présente comme l'enseignement même de l'Église¹, rigoureusement normatif pour toute intelligence chrétienne². Sa seule garantie leur paraît assez forte pour leur permettre de prononcer une définition, parfois pour rendre celle-ci inutile³.

Il ne faudrait pourtant pas restreindre ce critère aux étroites limites d'une répétition matérielle. Il apparaît au contraire plus souple et plus vivant, mais non moins décisif, dans ce que Newman appelait la *cohérence interne du développement doctrinal*.

Quelques auteurs ont insisté récemment sur le caractère d'« écrits de circonstance » qui serait, selon eux, celui des divers documents du magistère ordinaire et singulièrement des encycliques⁴

L'expression n'est pas sans dangers. Tout d'abord, faute des précisions nécessaires, elle donnerait à croire — c'est là son sens obvie dans notre langue — que la portée des documents auxquels on l'applique est limitée aux circonstances qui les ont motivés. Il est impossible d'attribuer à aucun catholique la pensée d'entendre une pareille restriction des rappels de doctrine qui sont la règle courante pour les encycliques⁵. Elle ne peut donc viser que des règles pratiques qui ne seraient données que pour un cas très particulier. On en a un exemple dans les invitations sans cesse renouvelées à l'adresse des catholiques italiens pendant un demi-siècle pour leur demander de demeurer fidèles à l'attitude d'expectative du *non-expedit*. Des directives de cette sorte se trouvent parfois en effet dans les encycliques. Elles y demeurent pourtant l'exception. Dès lors, définir les Lettres pontificales par le terme

1. Pie XI, encyc. *Casti Connubii*: « L'Église parle par notre bouche. » S. S. Pie XII le 17 octobre 1953. »

2. « *Quotcumque Pontifices Romani tradiderunt vel tradituri sunt, singula necesse stabili comprehensa* » Léon XIII, encyc. *Immortale Dei*, 10 novembre 1905. « L'Église catholique accipiant quid sibi sentiendum » Pie XI, encyc. *Mortalium animarum*, 1864. »

3. « *Ad catholicam fidem custodiendam mori disciplinam aut servandam aut litteris proponuntur... jam catholicam doctrinam pertinent* » S. S. Pie XII, encyc. *Humani generis*.

4. Par ex. J. Villain, *L'enseignement social de l'Église*, t. I, p. 734 ; A. DE Soras, dans *Revue de l'Action populaire*, avril 1954.

5. « *Ad catholicam fidem custodiendam mori disciplinam aut servandam aut litteris proponuntur... jam catholicam doctrinam pertinent* » S. S. Pie XII, encyc. *Humani generis*.

d'« écrits de circonstance » était un paralogisme dont il eût été facile de prévoir les conséquences.

Il a conduit d'abord à des généralisations trop hâtives. Pie XII, à plusieurs reprises déjà, a dû protester contre l'attribution d'un caractère aussi précaire à des règles morales, qui, pour avoir été données à l'occasion de circonstances historiques très précises, n'en demeurent pas moins valables pour tous les temps.

Il présente encore le danger de faire oublier qu'une directive pratique, même restreinte à une hypothèse historique précise, suppose toujours une thèse dont la portée est universelle¹. Qui-conque est tant soit peu familier avec l'histoire de la théologie n'ignore pas l'incidence *d'hypothèses* historiques comme celle du donatisme ou des ordinations simoniaques, sur la *thèse* dogmatique du caractère sacramentel.

La confusion ne fait que s'accroître si par « écrits de circonstance » on entend préciser le caractère propre aux encycliques pour les opposer au magistère solennel. Nous avons bien rencontré une distinction du même ordre en étudiant les actes du concile du Vatican. Elle était faite, hélas ! dans le sens diamétralement opposé. Pour les théologiens du concile, ce sont les documents du magistère solennel qu'il faut considérer comme des actes « occasionnels », ou des « réactions de défense », tandis que l'exposé positif de la doctrine « *per se spectata* » est au contraire le rôle propre du magistère ordinaire².

L'équivoque d'une semblable terminologie ne manque pas pourtant de dissimuler une idée juste, sur laquelle il faut savoir gré à nos auteurs d'avoir voulu attirer l'attention. Ce qui est vrai, mais qu'il faut entendre aussi bien des décrets du concile de Trente que des encycliques contemporaines, c'est qu'il ne faut pas demander à chaque texte du magistère la synthèse doctrinale que nous

1. AU. du 18 septembre 1950 aux pères de famille français, AAS XLII, 1951, p. 730 ; Let. de la Secrétairerie d'État au Card. Roques, 31 décembre 1954» Doc. cath. LII, 1955» 129 ; Let. de S.S. Pie XII au Card. Van Roey, 24 août 1955, *ibid.*, c. 1241. Ces divers documents affirment la valeur permanente de l'encyclique *Divini illius Magistri*, à propos de laquelle il semble justement qu'ait été émise pour la première fois l'opinion qui voit dans les encycliques des « documents de pastorat » ou « écrits de circonstance » : cf. *Pourquoi et comment l'Église défend-elle l'école libre ?* dans *Esprit*, 1949, p. 419.

2. « La solution admise en hypothèse n'est moralement recevable que si Ton y reconnaît, à travers toutes les précisions qu'on voudra, l'exigence de la thèse » J. Tonneau, *Une leçon de prudence politique*, dans *La vie intellectuelle*, XXV, 1954, p. 16. C'est au contraire pour pouvoir, malgré révolution des circonstances, demeurer toujours fidèle au principe de la thèse, que la discipline de l'Église doit être continuellement mise au point. Aucun pape, peut-être, ne l'a plus souvent et plus fortement affirmé que Pie X, à qui on reproche parfois un excès de rigidité. Voir aussi les affirmations récentes du pontificat de Pie XII sur la nécessité d'adapter sans cesse une institution comme l'Action catholique aux circonstances nouvelles. Sur le lien des décisions disciplinaires et de la foi on pourra consulter : S. Augustin, *Contra Julianum*, 1.1, n° 31 ; Bossuet, *Défense de la Tradition et des Saints Pères* ; E. Dublan-

Cf. *supra*, p. 398, n. 1.

sommes accoutumés de rencontrer dans les tables de nos manuels exposés systématiques d'une théologie déjà achevée. Comme les conciles dans leurs définitions et leurs anathèmes, les papes dans leur enseignement s'inquiètent avant tout des besoins présents de l'Église. Les erreurs qu'ils condamnent sont celles de leur temps, les doctrines qu'ils rappellent celles dont la nécessité se fait actuellement sentir. Leur insistance sur certains points, comme leur terminologie elle-même, ne peut retrouver tout son sens que replacée dans le contexte des événements contemporains. Ils laissent à leurs successeurs, organes eux aussi du vivant magistère, le soin de compléter l'ensemble doctrinal, non pour la vaine satisfaction de construire un harmonieux édifice, mais pour répondre à leur tour à de nouvelles nécessités des temps. La synthèse d'ensemble ne devra être attendue que de l'action du Saint-Esprit à travers les siècles, et ce sera l'œuvre des théologiens de rapprocher ensemble les affirmations diverses, prononcées à l'occasion d'erreurs opposées, pour faire ressortir l'harmonie et la solidité du corps de doctrine qu'elles composent. La remarque a été récemment et très judicieusement faite à propos des conciles d'Orange et du Vatican, donnant chacun des aspects complémentaires de la doctrine de l'Église sur les fondements rationnels de la foi².

Il en est de même des enseignements des derniers papes sur la doctrine catholique de l'État. Alors qu'après les révolutions du début du XIX^e siècle, Léon XIII devait insister surtout sur le devoir d'obéissance qui incombe au citoyen, Pie XI et Pie XII auront plutôt à faire ressortir les excès des totalitarismes. Nulle opposition pourtant entre ces divers points de vue, et la synthèse n'est pas difficile à établir entre ces aspects complémentaires d'une même doctrine³.

S'étonner de cette diversité, refuser d'en reconnaître la profonde unité, seraient deux attitudes également regrettables. Elles méconnaîtraient toutes deux le caractère *vivant* du magistère pontifical, dont l'impérieuse nécessité fut au point de départ de la conversion de Newman. Impressionné par le caractère harmonieux et cohérent du développement dogmatique, il avait compris qu'une telle unité serait inexplicable sans la présence au sein du grand vivant qu'est l'Église, d'un élément comparable à ce « principe organisateur »

i. « *Sicuti in theologico aliquo tractatu* suprat p. 397, η. i. Il est piquant de remarquer que ceux qui sont le plus empressés à souligner le caractère occasionnel du magistère ordinaire sont souvent ceux-là mêmes qui, faute de s'être souvenu d'appliquer ce critère aux décrets du Vatican, leur ont demandé de tout dire sur le magistère et en sont venus par suite à méconnaître la portée de l'enseignement pontifical ordinaire.

r» r r VrUÉRARD °? Lauriers, *op. cit.*, *passim*.

Sfudii/ xi H The Church and Totalitarian Democracy, dans *Theological*

sur ces sujets a repris les schémas préparés par le magistère pontifical. Les encycliques soulignent l'unité entre les enseignements du magistère ordinaire et ceux des Conciles.

auquel les biologistes d'aujourd'hui demandent de rendre compte de l'évolution organique de tout vivant. Ce principe n'est autre que la vigilance et l'influence doctrinale du pasteur suprême de l'Église¹.

Ce caractère à la fois souple et cohérent de la continuité pontificale sera sans doute une invitation, pour qui souhaite d'en saisir la portée, à s'éclairer par l'étude des circonstances qui ont été l'occasion de l'enseignement et des avertissements des papes². Il incitera davantage à replacer chaque document dans la chaîne traditionnelle où il s'insère et dans le corps de doctrine dont il constitue un aspect et où il bénéficie de la lumière apportée par toutes les données complémentaires. Seule une étude de l'ensemble pourra permettre d'avoir une idée exacte de chacune des parties.

C'est dans une telle perspective que prendront leur véritable valeur les divers critères qui viennent d'être proposés et qui doivent suffire à préserver de toute interprétation erronée ou tendancieuse l'enseignement ordinaire du pape.

On pourrait même se demander, et on nous permettra de le faire au terme de cette trop longue étude, s'il est vraiment besoin de tant de précautions pour aborder la lecture des documents pontificaux. Le plus grave danger n'est peut-être pas celui de « majorer les enseignements du magistère³ », mais bien plutôt d'ébranler la confiance et l'adhésion des fidèles. Il serait particulièrement dangereux d'opposer magistère solennel et ordinaire d'après les catégories trop simplistes de faillible et infallible. Ce serait oublier le sage avertissement de la Faculté de Paris qui remarquait en 1682 : « Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur l'infaillibilité du pape, c'est aussi irrespectueux de proclamer publiquement qu'il peut se tromper que de dire aux enfants : vos parents peuvent mentir⁴. » Quel docteur plus sûr pourra-t-on proposer à ceux qui veulent posséder l'exacte doctrine du Christ

1. Il s'exerce, non seulement pour coordonner et diriger les initiatives des membres de l'Église, mais aussi pour donner l'impulsion. Ce fut le cas de l'insistance continuelle des Papes depuis Benoît XV pour la création d'un clergé et d'un épiscopat indigènes en pays de missions, de leur rappel constant de la nécessité du retour à la philosophie de saint Thomas et à l'idée corporative.

2. C'est là un lieu commun d'exégèse élémentaire qui doit s'appliquer aussi aux épîtres de saint Paul et aux décrets des conciles. L'erreur n'est pas de rappeler qu'il concerne aussi les encycliques, mais de donner cet élément commun, comme leur note distinctive et « essentielle ». Cf. *loc. cit.*, *supra*, p. 408, n. 4.

3. Le terme paraît avoir été employé pour la première fois en juin 1950, dans *La vie intellectuelle*. Le comparatif implique un terme de comparaison : faute de le préciser l'expression demeure ambiguë. Les gallicans de jadis opposaient à l'autorité du pape celle des « anciens canons » ; quelques auteurs aujourd'hui lui opposent « la pensée moderne ». Pie XII a dénoncé l'erreur de ceux qui substituaient à l'exposition authentique faite par les papes de la doctrine sociale de l'Église, celle de telle ou telle école théologique.

4. Cité par A.-G. Martimort, *op. cit.*, p. 504-

que celui à qui le Maître a affirmé : *Qui vous écoute m'écoute*, et sur lequel il a bâti son Église pour qu'elle demeure inébranlée jusqu'à la fin des temps.

Ne serait-il pas non seulement plus habile, mais aussi plus exact de dire que, quelle que soit la voie par laquelle nous parvions la doctrine, celle-ci est toujours infailliblement vraie qui nous est certainement enseignée par l'Église tout entière ou seulement par son chef. Tandis pourtant que, dans le magistère solennel, la garantie peut nous être donnée par un seul jugement, pris à part, dans le cas de l'enseignement ordinaire elle ne peut être attendue que d'une continuité ou d'un ensemble. En dehors des jugements solennels, l'autorité des diverses expressions de l'enseignement pontifical comporte des degrés et des nuances. Toutes pourtant s'intègrent authentiquement dans cette tradition continue et toujours vivante dont le contenu ne saurait être sujet à Teneur sans que soient mises en cause et les promesses du Christ et l'économie même de l'institution de l'Église².

Une telle présentation, dans ce qu'elle a d'essentiel, n'est pas impossible à faire comprendre, même aux plus humbles fidèles. Elle est au contraire, l'expérience nous l'a maintes fois montré, spontanément saisie par les intelligences chrétiennes, qui y retrouvent, en même temps qu'une doctrine authentiquement traditionnelle, l'expression de la logique même de leur foi.

Solesmes, le 14 juillet 1956

fr. Paul Nau,
moine bénédictin.

1. *Luc.* x 16, rappelé par *Humani generis*.

2. *Ct. supra*, p. 400, n. 2.

L'unicité d'existence dans le Christ

Le problème de l'unicité d'existence dans le Christ a rebondi ces temps derniers. Les thomistes ne se sont pas mis d'accord entre eux et il n'est pas sûr que tout ait été dit sur le sujet. Nous essayons dans les pages qui suivent de nous faire une opinion personnelle et de tracer notre voie, en référence aux diverses positions qui viennent de s'affronter. Nous passerons vite sur ce qui nous paraît acquis, et nous chercherons à éclaircir ce qui demeure obscur à nos yeux.

La tradition thomiste dans son ensemble a pensé que, pour saint Thomas, et en vérité, il n'y avait dans le Christ qu'un seul *esse*, une seule existence substantielle, celle de Dieu lui-même, à l'exclusion de toute existence humaine. Telle était la doctrine clairement affirmée de la *Somme théologique*. Un opuscule attribué à saint Thomas, le *de Unione Verbi incarnati*, parlait assurément d'un double *esse* dans le Christ, mais, avec Cajetan, beaucoup avaient cru pouvoir mettre en doute l'authenticité de cette œuvre. Or voici que l'authenticité du *de Unione* est aujourd'hui reconnue. Le texte de l'article 4 a beau être seul de son espèce dans la production de saint Thomas, qu'il ait été écrit avant ou après la question 17 de la *IIIa Pars*, il faut désormais compter plus sérieusement avec lui et chercher une harmonisation des deux points de vue d'un auteur qui ne se contredit pas si vite.

Pour certains théologiens, l'*esse secundarium* du *de Unione* n'est autre qu'un *esse* substantiel, une existence créée de la nature humaine du Christ. Cette opinion, qui s'oppose donc à l'enseignement classique de l'école thomiste, nous paraît plus que difficile à admettre. Nous voudrions dire pourquoi. Ceci nous oblige à rappeler brièvement les positions que nous estimons solides sur les rapports de la substance, de la personne et de l'existence.

Considérons la substance, ou essence de l'homme, complète dans l'ordre de l'essence, corps et âme. Cette essence, ou nature, n'existe, dans la réalité du monde, qu'à l'état concret. Or la nature humaine concrète, individuelle, n'est pas par elle-même une personne. Nous le savons avec certitude, par la foi, puisque, dans le Christ, cette nature singulière est réalisée sans personnalité humaine.